



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-97

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DESVRES**

SA DESVRES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1893 ayant autorisé la SA DESVRES à exploiter une usine de fabrication de carreaux en faïence sur le territoire de la commune de DESVRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SA DESVRES pour la remise en état de son site de DESVRES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la SA DESVRES des prescriptions complémentaires suite aux conclusions des études de sols qui ont été réalisées;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

La Société DESVRES SA dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Eugène Chimot - B.P. 13-59168 BOUSSOIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite rue Belle Croix à 62240 DESVRES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la décharge minérale interne de l'ancienne usine de fabrication de carrelage située au bord de la R.D. 341 ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Il est donné acte des diagnostics initiaux et complémentaires (phases A et B de l'étude de sols) réalisés par le Groupe GEOVISION à SENLIS en décembre 2002 et en novembre 2003, conformément au Guide du M.E.D.D. et remis à l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 2 : Mise en sécurité du site

L'accès au site doit être interdit par une clôture efficace maintenue en bon état.

ARTICLE 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

3-1-Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins :

. 4 piézomètres dans la nappe de la craie.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation doit être faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert et tenant compte des piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude des sols.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3-2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Méthode
pH	NFT 90 008
HCT	NFT 90 114
HAP totaux	NFT 90 115
Baryum	---
Bore	---
Plomb	NFT 90 027, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Cadmium	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Au cours de ces relevés, le niveau statique NGF de l'eau libre est mesuré dans chaque ouvrage.

3-3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois.

3-4 – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : Evaluation simplifiée des risques (E.S.R.)

L'exploitant fera réaliser en complément aux diagnostics visés à l'article 1 ci-dessus une évaluation simplifiée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 5 : Délais

Le respect des prescriptions ci-dessus devra suivre l'échéancier suivant :

- mise en place de la surveillance de la nappe souterraine à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation de l'E.S.R. dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être différée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

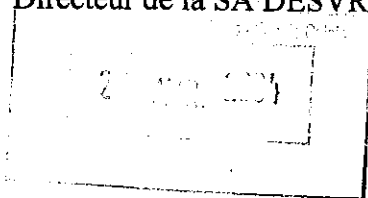
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DESVRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DESVRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA DESVRES et à M. le Maire de la commune de DESVRES.



ARRAS le, 22 avril 2004

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale déléguée,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à

- M. le Directeur de la SA DESVRES rue Belle Croix
- 62240 DESVRES
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DESVRES
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,

Le Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD

lex

Remis à M. Le Chef
de S. de *Litoral*

le 28/04/04
Le Directeur

